



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Lettre d'information « Certificats d'économies d'énergie »



Juillet 2018

Éditorial

L'ATEE vient de fêter ses 40 ans. La manifestation du 19 juin dernier fut l'occasion pour notre Ministère et bien d'autres parties prenantes de rappeler le parcours réalisé ensemble et les projets et enjeux qui nous attendent.

En particulier concernant les CEE, l'appui de l'ATEE a été précieux et continue de l'être, notamment pour la diffusion de l'information dans les réseaux d'industriels (et en premier lieu lors des nombreuses réunions locales que l'ATEE organise), pour l'organisation des groupes d'experts, et pour son relais d'information général (colloques, publications, etc.) en lien avec l'ADEME. L'ATEE porte désormais deux programmes CEE sur la 4^{ème} période, l'un incitant à la certification ISO 50001 (PRO-SMEN) et l'autre incitant à la formation des référents énergie dans l'industrie (PRO-REFEI).

Cet anniversaire s'est tenu au moment même où un accord sur la révision de la directive relative à l'efficacité énergétique était en train d'être trouvé : l'article 7 sera ainsi prolongé sur la période 2021-2030, puis par période de 10 ans de façon à permettre l'atteinte des objectifs énergie climat de l'UE conformément à ses engagements pris dans le cadre des accords de Paris de décembre 2015.

Cette disposition donne une visibilité de long-terme pour le dispositif CEE, et ses équivalents dans les autres Etats membres.

Laurent MICHEL
Directeur général de l'énergie et du climat

Tableau de bord CEE « classiques »

Depuis le début du dispositif jusqu'au 30 juin 2018, un total de 1317,0 TWh_{cumac} a été délivré, dont 713,8 TWh_{cumac} depuis le 1^{er} janvier 2015.

Le volume total de 713,8 TWh_{cumac} se divise de la façon suivante :

- un volume de 661,8 TWh_{cumac} a été délivré aux acteurs obligés ;
- un volume de 52,1 TWh_{cumac} a été délivré aux acteurs éligibles non obligés, dont 17,8 TWh_{cumac} pour le compte des collectivités territoriales et 20,5 TWh_{cumac} pour le compte des bailleurs sociaux.

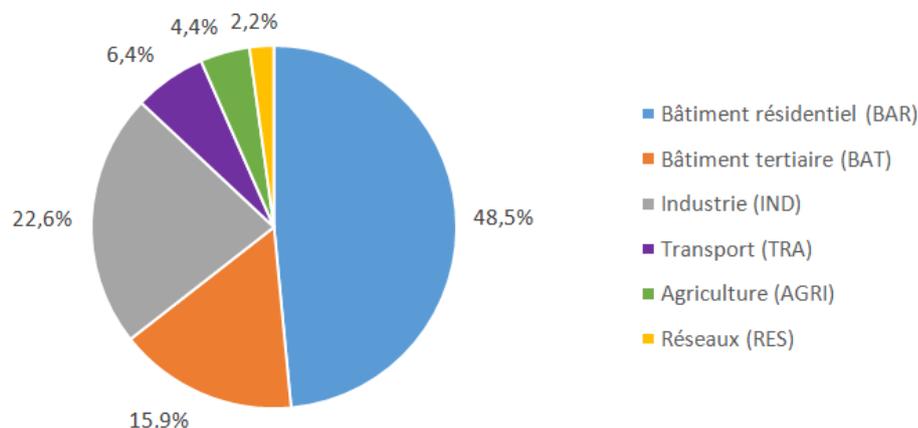
Le volume total de 713,8 TWh_{cumac} se divise de la façon suivante :

- 90 % ont été obtenus dans le cadre d'opérations standardisées ;
- 6 % via des opérations spécifiques ;
- 4 % via des programmes d'accompagnement.

Par ailleurs, au 30 juin 2018, le stock de demandes en cours d'instruction au PNCEE s'élève à 71 TWh_{cumac}.

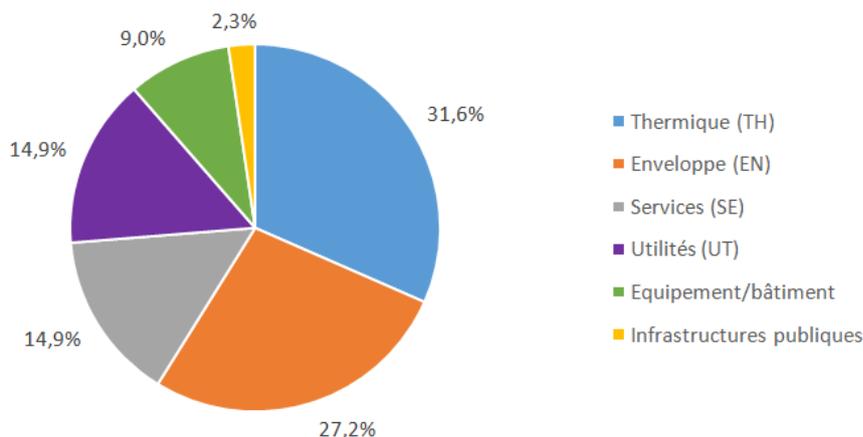
Les CEE délivrés entre le 1^{er} janvier 2015 et le 30 juin 2018 pour des opérations standardisées et spécifiques se répartissent de la façon suivante entre les secteurs (hors CEE précarité énergétique):

CEE délivrés par secteur



Les économies d'énergie issues d'opérations standardisées se répartissent de la façon suivante entre les sous-secteurs (hors CEE précarité énergétique):

CEE délivrés par sous secteur



Les dix opérations standardisées les plus fréquemment mises en œuvre sont :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	% des CEE délivrés
BAR-EN-01 / BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	10,1%
BAR-EN-02 / BAR-EN-102	Isolation des murs	8,2%
IND-UT-17 / IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	7,3%
BAR-TH-06 / BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	5,6%
BAR-TH-07-SE / BAR-TH-107-SE	Chaudière collective de type condensation avec contrat assurant le maintien du rendement énergétique de la chaudière	5,2%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+(+)	3,7%
BAT-EN-01 / BAT-EN-101	Isolation des combles ou de toiture (tertiaire)	3,4%
IND-UT-02 / IND-UT-102	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	3,3%
BAR-TH-07 / BAR-TH-107	Chaudière collective à haute performance énergétique	3,2%
IND-UT-21 / IND-UT-121	Matelas pour l'isolation de points singuliers	2,7%
BAR-TH-31 / BAR-TH-131	Isolation d'un réseau d'eau chaude sanitaire	2,7%

Enfin, s'agissant de l'activité du marché des CEE sur le registre, le volume de certificats échangés entre le 1^{er} janvier 2015 et le 30 juin 2018 est de 475,4 TWh_{cumac}, pour un total de 3691 transactions. Selon l'indication du registre national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession des CEE transférés au mois de juin 2018 était de 4,50 € HT/MWh_{cumac}.

Tableau de bord CEE « précarité énergétique »

Depuis le 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 30 juin 2018, un total de 242,9 TWh_{cumac} a été délivré dont :

- un volume de 194,0 TWh_{cumac} pour les acteurs obligés ;
- un volume de 48,9 TWh_{cumac} pour les acteurs éligibles non-obligés, dont 21,4 TWh_{cumac} pour le compte des bailleurs sociaux et 1,8 TWh_{cumac} pour le compte des collectivités.

Le volume total de 242,9 TWh_{cumac} se divise de la façon suivante :

- 88% ont été obtenus dans le cadre d'opérations standardisées ;
- 10% via des opérations spécifiques ;
- 2% via des programmes d'accompagnement.

Par ailleurs, au 30 juin 2018, le stock de demandes en cours d'instruction au PNCEE s'élève à 62,7 TWh_{cumac}.

Les dix opérations standardisées les plus fréquemment mises en œuvre sont :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	% des CEE délivrés
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	29,8%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+	23,6%
BAR-EN-102	Isolation des murs	10,0%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	7,8%
BAR-TH-45/BAR-TH-145	Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel	5,3%
BAR-EQ-112	Systèmes hydro-économiques	4,5%
BAR-TH-115	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage	4,1%
BAR-TH-131	Isolation d'un réseau hydraulique d'eau chaude sanitaire	3,2%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	2,8%
BAR-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	2,0%
BAR-EN-105	Isolation des toitures-terrasses	1,5%

Enfin, s'agissant de l'activité du marché des CEE sur le registre, le volume de certificats « précarité énergétique » échangés entre le 1^{er} janvier 2016 et le 30 juin 2018 est de 233,5 TWh_{cumac}, pour un total de 1852 transactions. Selon l'indication du registre national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession des CEE transférés au mois de juin 2018 était de 5,46 € HT/MWh_{cumac}.

Coup de pouce économies d'énergie

Six entreprises sont désormais signataires de la charte « Coup de pouce économies d'énergie » : Certinergy, Combles éco énergie, Direct énergie, Quelle énergie, Sonergia et Vos travaux éco.

Leurs offres sont référencées sur le [site internet du Ministère](#). Elles permettent aux ménages modestes et très modestes de bénéficier d'une prime exceptionnelle pour les aider à isoler leurs combles ou à remplacer une chaudière au fioul par un équipement utilisant des énergies renouvelables (chaudière biomasse, pompe à chaleur air/eau, eau/eau ou hybride, système solaire combiné, raccordement à un réseau de chaleur).

Prolongation de cinq programmes CEE précarité énergétique

Dans le cadre du dispositif CEE, 10 programmes issus de l'appel à programmes 2016 et le SLIME sont en cours d'évaluation par la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC).

De la première phase d'évaluation menée en mai-juin 2018, les premiers résultats montrent que les outils mis en place dans le cadre de ces programmes ont porté leurs fruits dans la lutte contre la précarité énergétique: depuis 2017, 18 000 ménages ont été accompagnés pour la réalisation de bilans énergétiques, 480 000 ménages ont été sensibilisés aux économies d'énergies et aux éco-gestes, et de nombreux outils (sites Internet, plateformes, etc.) ont été créés pour donner accès à des solutions utiles et innovantes pour les ménages les plus en difficulté.

Afin d'encourager cette dynamique, 5 programmes "précarité énergétique" sont prolongés sur la 4^e période CEE, jusqu'en 2020. Il s'agit des programmes : ECORCE, DEPAR, MAGE, WIMOOV et SLIME.

Les programmes ALVEOLE, CLEO, DECLIC et Eco-Gestes Durables continueront leur action dans le cadre des programmes CEE jusque fin 2018, puis pour certains d'entre eux en dehors du dispositif des CEE. Le

programme ALVEOLE ne souhaite pas poursuivre ses actions, dans sa dimension actuelle, au delà de 2018. Le programme PENDAura, qui a été un incubateur pour des projets variés dans le domaine des transports auprès des collectivités de la région Rhône Alpes a lui aussi rempli ses objectifs : ses meilleures "pousses" sont invitées à candidater au nouvel appel à programmes 2018, dans le volet relatif aux économies d'énergie dans les transports.

La deuxième phase de l'évaluation sera réalisée cet été pour réfléchir avec les porteurs de programmes aux améliorations à apporter aux processus, en conformité avec les règles de portage de la 4^{ème} période CEE, afin de lever les freins et d'atteindre les objectifs fixés, voire des objectifs renforcés.

Appel à programmes CEE

La [FAQ](#) a été mise à jour.

Cet appel à programmes est ouvert depuis le 23 mai dernier dans le but de lancer de nouvelles initiatives sur la période 2018-2020.

Les candidats retrouvent tous les documents à télécharger sur le [site Internet du MTES](#), ainsi qu'une [FAQ](#) régulièrement actualisée. Pour toute question complémentaire, envoyez un courriel à : programmes-cee@developpement-durable.gouv.fr.

Une enveloppe d'un maximum 40 TWhc (soit environ 200 millions d'euros) est dédiée à cet appel à programmes, pour les cinq axes. Les projets peuvent être soumis pendant toute la période d'ouverture de l'appel à programmes. Ils seront instruits à l'issue des deux clôtures selon le calendrier ci-après. L'enveloppe des projets de la première vague instruite ne pourra excéder 30TWhc.

Date de clôture intermédiaire	Date de clôture finale
15 juillet 2018	1er octobre 2018

Déléataires d'obligation de 4^{ème} période d'économies d'énergie

Une [première liste de déléataires](#) d'obligation d'économies d'énergie de 4^{ème} période a été publiée sur le site du ministère.

Cette première liste contient les raisons sociales et coordonnées de 11 sociétés. Au total les dossiers de demande de délégation de 47 structures ont été reçus. Cette liste n'est donc pas définitive et sera régulièrement mise à jour, au fur et à mesure de la validation :

- Des délégations des sociétés anciennement déléataires dans le dispositif, et dont le dossier, au 1^{er} juillet, nécessitait encore des compléments ;
- Des délégations de nouvelles structures.

Tous les dossiers de demande de délégation de 4^{ème} période reçus au PNCEE ont nécessité au moins un envoi de compléments. Dans la très grande majorité des cas, ces compléments demandés consistaient notamment à détailler et approfondir les modalités de fonctionnement et capacités techniques et financières, que ce soit pour les structures anciennement déléataires ou pour les nouveaux entrants dans le dispositif. L'appréciation de la capacité technique et financière de chaque société dépend de son activité et de ses modalités de fonctionnement. Les dossiers de structures sans moyens propres, qui ne présentent donc aucune capacité technique, ne peuvent pas être validés.

Réconciliation administrative de troisième période

L'annulation des certificats d'économies d'énergie (CEE) obtenus à concurrence des obligations définies en application des articles R. 221-4 et R. 221-4-1, et notifiées par le PNCEE, a été initiée.

Les sociétés dont les volumes de CEE ont été annulés à concurrence des obligations notifiées sont informées de

cette opération par un mail transmis par le registre.

Les sociétés dont les volumes de certificats d'économies d'énergie enregistrés sur leur compte sont insuffisants pour satisfaire aux obligations d'économies d'énergie notifiées sont mises en demeure d'acquiescer des certificats d'économies d'énergie permettant de satisfaire aux obligations.

Pour rappel, passé le délai de mise en conformité indiqué dans les courriers de mise en demeure, **le manquement aux obligations définies en application des articles R. 221-4 et R. 221-4-1 expose son auteur à la prononciation d'une pénalité dont le montant, fixé à l'article R222-2 du code de l'énergie, s'élève à 0,015 euro par kWh cumac manquant.**

Pour rappel également, la déclaration des volumes d'énergie vendus en 2015, 2016 et 2017 est assurée par tous les obligés, y compris ceux ayant délégué partiellement leur obligation, et tous les délégataires. L'absence de déclaration au-delà du 28 février 2018 **expose l'obligé au paiement d'une amende, et à l'établissement par le PNCEE de la déclaration des quantités d'énergie prises en compte pour la fixation des obligations d'économies d'énergie, tel que prévu par les articles R.222-1 et R222-2 du code de l'énergie.**

Les modalités de déclarations sont rappelées sur le site de la DGEC, à l'emplacement suivant : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie#e4>

La liste des personnes soumises à des obligations d'économies d'énergie au titre de la 3^{ème} période du dispositif est également publiée à cet emplacement.

Questions et réponses sur l'utilisation du « Cadre contribution »

Quelles modifications peuvent être faites au cadre contribution ?

L'ensemble de la trame et identité visuelle du cadre contribution, avec le logo, doit être conservé tel que défini dans l'arrêté du 4 septembre 2014. Les champs entre crochets ont vocation à être modifiés et adaptés par le demandeur. Aucune des informations inscrites dans la trame ne doit disparaître, mais il est possible d'en ajouter si besoin aux endroits prévus à cet effet. Les informations ajoutées doivent être communiquées de manière loyale, lisible et compréhensible. Elles ne doivent pas dégrader la lisibilité globale du cadre contribution, ni atténuer sa compréhension par les bénéficiaires.

Quel montant d'incitation doit apparaître, en particulier si le statut de précarité du bénéficiaire n'est pas connu ?

L'objectif du cadre contribution est l'information la plus complète du bénéficiaire. Le montant doit clairement afficher la valeur financière de l'incitation. Ce montant peut être accompagné de modalités de calcul (par exemple : Incitation * nombre d'équipement).

Si le statut de précarité du bénéficiaire n'est pas connu avant la transmission du cadre contribution, alors les différents niveaux de primes doivent apparaître à niveau égal, accompagnés d'informations précises et lisibles sur les critères d'éligibilité.

Le cadre contribution seul peut-il être considéré comme l'acte d'engagement du demandeur, en tant que preuve du rôle actif et incitatif du demandeur ?

Les contenus et formats des actes d'engagement, en tant que rôle actif et incitatif, sont définis au paragraphe 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014. Ces exigences sont inchangées.

Ainsi, sous réserve que la preuve d'envoi réponde aux exigences décrites au paragraphe 3.2 de l'annexe 5 du même arrêté, le cadre contribution peut être accepté en tant qu'acte d'engagement.

S'agissant de la mise en œuvre du rôle actif et incitatif selon les modalités prévues au point 3.4 de l'annexe 5 de l'arrêté précité, le cadre contribution peut être inclus dans l'engagement du partenaire du demandeur, mais

doit être accompagné des éléments prévus au point 3.4, en particulier, l'engagement écrit du partenaire à avoir incité directement le bénéficiaire à la réalisation de l'opération d'économie d'énergie et sa signature. La preuve d'envoi de cet engagement au demandeur répond aux exigences décrites au point 3.4 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014.

Si les modalités de mise en œuvre du rôle actif incitatif sont celles décrites aux paragraphes 3.1 ou 3.3, alors le cadre contribution ne peut pas constituer l'acte d'engagement. Un acte d'engagement distinct doit toujours être utilisé.

Ces éléments seront publiés sur le site internet de la DGEC, partie Questions/Réponses – 4^{ème} période.

Envois des courriers au PNCEE

Les courriers doivent être adressés au Pôle national des certificats d'économies d'énergie de préférence sans mention de nom de destinataire sur l'enveloppe, aux adresses suivantes :

Pour les envois postaux :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Direction Générale de l'Energie et du Climat
Pôle National CEE
92055 La Défense Cedex

Pour les livraisons en main propre (du lundi au vendredi 9h-12h et 14h-17h, sauf mardi uniquement de 14h à 17h) :

Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92800 PUTEAUX

Pour la transmission de dossiers de demande, déclarations de volumes de vente et dossiers de délégation en version électronique, l'adresse d'envoi est :

pncee@developpement-durable.gouv.fr

Toute autre demande reçue à cette adresse ne sera pas traitée.

Les questions sur le fonctionnement du dispositif et la réglementation peuvent être envoyées à l'adresse suivante :

cee@developpement-durable.gouv.fr

Création d'une liste de diffusion de la lettre d'information CEE

Une liste de diffusion par email de la lettre d'information CEE a été créée pour communiquer de manière plus efficace nos lettres mensuelles d'informations CEE, toujours consultables sur internet.

Pour s'inscrire à cette liste, il suffit d'envoyer un message à sympa@developpement-durable.gouv.fr en précisant dans l'objet : SUBSCRIBE Idif.lettreinformation_cee@developpement-durable.gouv.fr

Liens utiles

- Pages dédiées aux CEE sur le site de la DGEC : <http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/cee>
- Site du registre national des certificats d'économies d'énergie : <https://www.emmy.fr/public/accueil>